

C-423

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Employment Insurance Act (labour
dispute)

FIRST READING, MAY 16, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. GRAVELLE

C-423

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conflit collectif)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 MAI 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to change the way in which the qualifying period and the beginning of the benefit period are determined in the case of a stoppage of work attributable to a labour dispute.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de modifier la manière d'établir la période de référence et le début de la période de prestations dans le cas d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-423

PROJET DE LOI C-423

An Act to amend the Employment Insurance Act (labour dispute)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (conflit collectif)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. Section 8 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le 5 paragraphe (1), de ce qui suit :

Labour dispute

(1.1) In determining the qualifying period for the purposes of subsection (1), any days during which there was a stoppage of work attributable to a labour dispute shall not be included.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la période de référence, des jours au cours desquels il y a eu un arrêt de travail dû à un 10 conflit collectif.

Conflit collectif

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following after section (1):

2. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Labour dispute

(1.1) For the purposes of subsection (1), in the case of a stoppage of work attributable to a labour dispute, the interruption of earnings is 15 deemed to have occurred on the day of the complete severance of the insured person's relationship with their former employer if, between the stoppage of work and the day of the severance, no earnings were paid by the 20 employer.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), 15 dans le cas d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif, l'arrêt de rémunération est considéré être survenu le jour de la rupture de tout lien avec l'ancien employeur si, entre l'arrêt de travail et le jour de la rupture, aucune 20 rémunération n'a été versée par l'employeur.

Conflit collectif

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

3. This Act is deemed to have come into force on January 1, 2011.

3. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Entrée en vigueur

411299